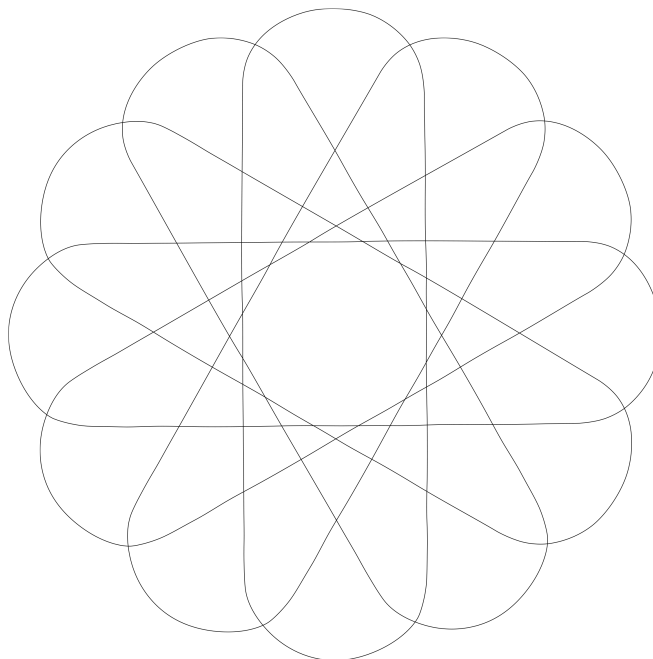


U'wine

Société par actions simplifiée

13 allées de Chartres

33000 Bordeaux



**CONVENTION DE PARTENARIAT
OFFRES U'WINE
CAVE INVEST & CAVE CONSO**

U'wine SAS

Société par Actions Simplifiée, au capital de 637 870 Euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le N° 522 015 692, ayant son siège social aux 13 allées de Chartres 33000 Bordeaux (France), représentée par la société THE, en sa qualité de Présidente, elle- même représentée par Monsieur Thomas HÉBRARD, en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « U'wine »

D'une part,

ET

Ci-après dénommé(e) le « Partenaire »

D'autre part,

(U'wine et le Partenaire ci-après dénommé individuellement, une « Partie », et collectivement les « Parties »)

Paraphes



PREAMBULE

1. La société U'wine a pour activité de proposer à ses clients des opérations de sélection, d'achat, de vente, de stockage et de livraison de vins, notamment à travers les offres U'wine - Cave INVEST et U'wine - Cave CONSO, (« les Offres »).

L'offre U'wine - CAVE INVEST a pour objet d'acheter des Grands Crus principalement en primeur et allocation en vue de les revendre à moyen terme dans l'objectif de réaliser une plus-value. Les termes « Grands Crus » désignent les vins français en particulier des régions de Bordeaux et de Bourgogne ainsi que les vins étrangers de grande qualité. U'wine propose aux investisseurs de souscrire une convention de services intitulée « Conditions particulières » au titre de laquelle l'investisseur donne instruction à U'wine de sélectionner, réserver, acheter les Vins pour son compte selon l'un des trois profils de portefeuille proposés par U'wine et de le revendre. L'investisseur a la faculté de demander, à tout moment, la livraison de tout ou partie des vins pour sa propre consommation.

L'offre U'wine - Cave CONSO permet d'investir dans des Grands Crus composés de vins livrables (prêts à boire) et/ou achetés en primeur et allocation en vue de les déguster à moyen terme tout en conservant la faculté de les revendre sur la place de marché U'wine sous certaines conditions. L'investisseur choisit lui-même ses vins via les Applications de U'wine dans la limite des vins disponibles. L'investisseur peut déléguer la conservation des vins à U'wine ou les conserver lui-même. Seuls les vins conservés en permanence par U'wine peuvent être mis en vente sur la place de marché U'wine.

2. La société U'wine, Intermédiaire en Biens Divers (IBD) au regard des dispositions L550-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, a déposé un document d'information utile au public auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en application des dispositions des articles L. 550-3 du Code précité (i) sur l'offre U'wine - Cave INVEST et a été enregistré le 26 août 2014 puis le 05 mai 2017 sous le numéro D-17-01 (ii) et sur l'offre U'wine – Cave CONSO, enregistré le 16 juillet 2023 sous le numéro D-23-01.
3. Le Partenaire a le statut de Conseiller en Investissements Financiers (« CIF ») immatriculé sur le registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances. En sa qualité de CIF, le Partenaire offre à ses clients des prestations de conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1 du Code Monétaire et Financier et dispose, à ce titre, d'une clientèle composée de personnes physiques et morales susceptible d'être intéressée par les Offres (les « Clients »).
4. Souhaitant développer des synergies professionnelles, les Parties envisagent une relation de partenariat permettant au CIF de présenter à ses Clients, personnes physiques et morales intéressées, les Offres.
5. Les Parties se sont donc rapprochées afin d'arrêter les conditions, l'étendue et les modalités de leurs accords, aux termes de la présente convention (la « Convention »).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du Contrat

La Convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre le Partenaire et la société U'wine en vue de la présentation des Offres aux Clients et de délimiter les rôles et responsabilités de chacune des Parties en vue de permettre une gestion coordonnée de la relation avec la clientèle.

Paraphes



Les Parties reconnaissent que les services de conseil fournis par le Partenaire aux Clients dans le cadre de son statut de CIF ne sont pas couverts par la présente Convention et sont régis par les seules conventions conclues entre le Partenaire et les Clients.

Les Parties reconnaissent que la présente Convention n'est pas constitutive d'un mandat de démarchage bancaire et financier au sens des articles L. 341-1 du Code Monétaire et Financier et n'a pas pour effet d'accorder au Partenaire un quelconque droit à et/ou obligation de réaliser, directement ou indirectement, des actes de démarchage au sens de l'article L.341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier au nom et pour le compte de la société U'wine. Le Partenaire est uniquement habilité en sa qualité de CIF à accomplir des actes de démarchage bancaire et financier en son nom, en vue de commercialiser ses propres prestations de conseil.

Article 2 – Déclarations et garanties des Parties

2.1 Générales

Chacune des Parties effectue les déclarations suivantes dont elle garantit l'exactitude et la sincérité :

- Elle a tous pouvoirs et toute capacité pour remplir ses obligations au titre de la Convention et toutes les autorisations, agréments et licences en vue d'exercer son activité selon les lois et règlements en vigueur en France et à l'étranger et selon ses statuts, qui ont été obtenus et demeurent valables ; et
- La conclusion de la Convention et l'exécution des obligations qui en résultent ne contreviennent à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire applicable, ni à aucun contrat de travail ou accord auquel elle est partie ou par lequel elle est indirectement liée.

2.2 Du Partenaire

Le Partenaire déclare et garantit à la date de la présente Convention, et tant que la Convention sera en vigueur, tant en son nom propre que, le cas échéant, au nom et pour le compte de ses salariés ou de toute autre personne agissant en son nom et pour son compte dont il garantit l'exactitude et la sincérité que :

- Il est valablement constitué et dispose de la pleine capacité de jouissance et d'exercice de ses droits ;
- Il est immatriculé en tant que CIF sur le registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances ;
- Il est adhérent d'une association professionnelle agréée par l'AMF conformément à l'article 325-14 du Règlement général de l'AMF ;
- Ses dirigeants, gérants ou toute personne ayant le pouvoir de gérer et d'administrer répondent aux conditions d'honorabilité et de capacités professionnelles exigées prévues à l'article L. 541-2 du Code Monétaire et Financier ;
- Il a souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile conforme à L. 541-3 du Code Monétaire et Financier ;
- Il est en parfaite conformité avec les règles relatives au démarchage bancaire et financier issues des articles L. 341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier dès lors qu'il réalise des actes de démarchage bancaire et financier pour sa propre prestation de conseil et sous sa propre responsabilité ;

Paraphes



- Tout collaborateur direct ou indirect agissant pour son compte se conformera à la réglementation applicable au statut de CIF ainsi qu'à toutes les stipulations de la présente Convention ;
- Il reconnaît s'être renseigné de façon détaillée sur les Offres, avoir procédé à toutes les vérifications qui lui ont paru nécessaires et avoir procédé à une analyse approfondie de l'intégralité de la documentation préalablement transmise par la société U'wine. Le Partenaire reconnaît avoir obtenu de la société U'wine toutes les réponses pertinentes, adéquates et exhaustives concernant chaque question et/ou sollicitation adressée à cette occasion ;
- Il reconnaît être parfaitement informé des enjeux patrimoniaux, financiers, juridiques et fiscaux liés aux Offres, et notamment des risques de l'investissement afin d'en informer ses clients en pleine connaissance de cause ;
- Il s'engage à ne commettre aucune action ou omission qui porterait atteinte de manière directe ou indirecte à la réputation de la société U'wine ;
- Il n'a entrepris et n'entreprendra aucune action ou communication laissant penser ou pouvant laisser penser que la société U'wine accomplit ou est susceptible d'accomplir des actes contrevenant ou susceptibles de contrevenir aux déclarations et engagements souscrits par la société U'wine à l'article 2.3 ci-dessous ;
- A sa connaissance, il n'existe aucune procédure, enquête, litige judiciaire, administratif ou arbitral qui serait actuellement intenté ou envisagé d'être intenté à son encontre ou mettant en cause ses actifs, par une juridiction judiciaire ou administrative ou une autorité réglementaire, boursière ou arbitrale et n'a été notifié d'aucune procédure, enquête ou recours par une juridiction judiciaire ou administrative ou une autorité réglementaire, boursière ou arbitrale qui pourrait affecter sa capacité d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention ou affecter de manière significative ses actifs, sa situation financière ou l'exercice de ses activités.

2.3 De la société U'wine

La société U'wine déclare et garantit à la date de la présente Convention, et tant que la Convention sera en vigueur, tant en son nom propre que, le cas échéant, au nom et pour le compte de ses salariés ou de toute autre personne agissant en son nom et pour son compte dont elle garantit l'exactitude et la sincérité que :

- Elle est valablement constituée et dispose de la pleine capacité de jouissance et d'exercice de ses droits et en particulier du droit de mener les activités qu'elle exerce actuellement ;
- Elle a dûment été autorisée par ses organes sociaux pour s'engager au titre de toutes les obligations prévues dans la présente Convention ;
- Elle est en parfaite conformité avec les dispositions des articles L.550-1 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs aux intermédiaires en biens divers ;
- Elle s'engage à ne commettre aucune action ou mission qui porterait atteinte de manière directe ou indirecte à la réputation du Partenaire ;
- Elle garantit qu'elle n'a entrepris et n'entreprendra aucune action ou communication laissant penser ou pouvant laisser penser que le Partenaire accomplit ou est susceptible d'accomplir des actes contrevenants

Paraphes



ou susceptibles de contrevenir aux déclarations et engagements souscrits par le Partenaire à l'article 2.2 ci-dessus ;

- À sa connaissance, il n'existe aucune procédure, enquête, litige judiciaire, administratif ou arbitral qui serait actuellement intenté ou envisagé d'être intenté à son encontre ou mettant en cause ses actifs, par une juridiction judiciaire ou administrative ou une autorité réglementaire, boursière ou arbitrale et n'a été notifié d'aucune procédure, enquête ou recours par une juridiction judiciaire ou administrative ou une autorité réglementaire, boursière ou arbitrale qui pourrait affecter sa capacité d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention ou affecter de manière significative ses actifs, sa situation financière ou l'exercice de ses activités.

Article 3 – Engagements et obligations du Partenaire

3.1 Respect de la réglementation

Le Partenaire s'engage à commercialiser les Offres dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, conformément aux dispositions de la présente Convention et des documents d'information préalablement fournis par la société U'wine.

En particulier, le Partenaire s'engage à s'enquérir auprès de tout client potentiel ou existant de ses connaissances et expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, afin d'être en mesure de déterminer si les Offres sont adaptées à sa situation. Lorsque le client existant ou potentiel ne communique pas les informations requises, le Partenaire s'abstient, en tout état de cause, de leur recommander les Offres.

En conséquence, le Partenaire doit mettre en œuvre toutes les procédures indispensables à une bonne connaissance de ses clients et à la nécessaire évaluation de leurs compétences s'agissant notamment des risques inhérents aux Offres.

Le Partenaire doit également s'assurer de la vérification de l'identité et de la capacité du client à souscrire aux Offres et de l'adaptation de toute opération en biens divers conseillée aux objectifs, besoins et situation des clients conformément à la réglementation.

3.2 Diffusion de la documentation fournie

Le Partenaire s'engage à communiquer l'ensemble de la documentation fournie par la société U'wine, aux Clients susceptibles d'être intéressés par les Offres.

Le Partenaire s'engage expressément à remettre aux Clients le document d'information préalable mis à sa disposition par la société U'wine avant toute souscription aux Offres.

Le Partenaire s'engage à n'avoir recours qu'à la documentation mise à sa disposition par la société U'wine et, en tout état de cause, à ne pas modifier la documentation mise à sa disposition par la société U'wine concernant les Offres sans un accord préalable et formalisé de cette dernière.

Le Partenaire s'engage à soumettre toutes les informations concernant la société U'wine qui seront diffusées auprès des Clients, quel que soit le support utilisé (site internet, publications périodiques écrites ou numériques, communiqués de presse, etc.), à la validation expresse et préalable de la société U'wine.

Dans cette hypothèse, le Partenaire reconnaît que la validation par la société U'wine des informations et/ou documents concernant la société U'wine qui seront diffusés auprès des Clients ne porte que sur la conformité

Paraphes



de ces dernières à la documentation fournie par la société U'wine. Le Partenaire est seul responsable du caractère clair, précis et non trompeur des informations et/ou documents diffusés auprès de ses Clients.

Le Partenaire s'engage à ne pas indiquer son nom et/ou apposer son logo, sa dénomination et/ou tout autre signe distinctif lui appartenant sur la documentation fournie par la société U'wine et notamment sur les Offres ainsi que ses documents associés sans accord préalable de la société U'wine et/ou, plus généralement, à ne pas opérer de modification et/ou d'altération de la documentation fournie de nature à créer une confusion susceptible d'induire le Client en erreur sur l'auteur et/ou le contenu de la documentation fournie.

Le Partenaire s'engage à informer préalablement la société U'wine s'il envisage toute action commerciale particulière concernant les Offres de la société U'wine. La société reste libre d'accepter ou non l'action proposée par Le Partenaire. Les coûts générés par cette action commerciale particulière seront à la charge de Le Partenaire.

De façon générale, le Partenaire s'engage à respecter les valeurs et l'image de la société U'wine lors de la présentation des Offres aux Clients et/ou à tout tiers dans le cadre de ses activités.

3.3 Transparence des rémunérations

Le CIF s'engage à se conformer dans ses rapports avec les Clients aux obligations de transparence en matière de rémunération et plus particulièrement aux dispositions de l'article 325-6 du règlement général de l'AMF.

Article 4 – Engagements de la société U'wine

4.1 Respect de la réglementation

La société U'wine s'engage à ce que les Offres soient proposées, réalisées et exécutées dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, conformément aux dispositions de la présente Convention et du document d'information enregistré auprès de l'AMF.

La société U'wine s'engage à ce que la documentation fournie au titre de la présente Convention soit conforme à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

En particulier, la société U'wine s'engage à ce que les communications à caractère promotionnel fournies au Partenaire à destination des Clients soient clairement identifiables en tant que telles, qu'elles présentent un contenu exact, clair et non trompeur et permettent raisonnablement de comprendre les risques afférents au placement.

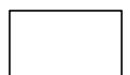
4.2 Mise à disposition de la documentation

La société U'wine s'engage à mettre à la disposition du Partenaire l'ensemble de la documentation lui permettant d'exécuter la présente Convention.

La société U'wine s'engage à prévenir le Partenaire de toute modification de la documentation remise aux fins d'exécution de la présente Convention ainsi qu'à lui communiquer lesdites modifications dans les plus brefs délais.

La société U'wine s'engage à valider et à vérifier la conformité au regard de la documentation fournie de tout projet de document/information élaboré par le Partenaire dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à

Paraphes



compter de la réception du projet par la société. La société U'wine notifie par écrit le refus ou la validation du projet dans le délai précité.

4.3 Vérifications

La société U'wine s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts pour apporter au Partenaire des réponses pertinentes, adéquates et exhaustives afin que ce dernier soit en mesure de procéder à toutes les vérifications et analyses des Offres qui lui paraîtraient nécessaires avant de proposer à ses clients de souscrire aux Offres et/ou à tout moment de l'exécution de la présente Convention.

4.4 Relation avec les Clients

La société U'wine s'engage à ne pas interférer, de façon directe ou indirecte, dans la réalisation des prestations de conseil du Partenaire, ni dans les relations développées par lui avec sa clientèle en particulier en contactant directement les Clients du Partenaire dans un but commercial, sinon pour leur transmettre des documents afférents à leur souscription aux Offres ou pour répondre à certaines questions spécifiques relatives à cette offre.

La société U'wine s'engage, dans un délai de 15 (quinze) jours, à informer le Partenaire de la souscription effective aux Offres par un Client auquel le Partenaire a recommandé de procéder à une telle souscription.

4.5 Rémunération

La société U'wine s'engage à verser une rémunération au Partenaire dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente Convention.

4.6 Démarche commerciale particulière

Dans le cas où le Partenaire aurait besoin des ressources de la société U'wine pour réaliser une démarche commerciale particulière, la société U'wine fera ses meilleurs efforts afin d'être disponible pour le compte du Partenaire si la démarche commerciale est compatible avec la réglementation applicable aux Parties. Les coûts générés par cette démarche commerciale commune seront à la charge du Partenaire.

Article 5 – Rémunérations des Parties

5.1 Principes

En contrepartie de son concours à la commercialisation des Offres dans les conditions et selon les modalités stipulées dans le cadre de la présente Convention, le Partenaire percevra une rémunération de la part de la société U'wine. Seule une souscription effective par le Client ayant donné lieu à la perception d'une rémunération par la société U'wine donne droit à la perception d'une rémunération par le Partenaire.

5.2 Modalités

Les modalités de calcul de la rémunération due au Partenaire ainsi que les modalités de communication au Partenaire des éléments financiers servant de base au calcul de sa rémunération sont précisées à l'Annexe de la présente Convention.

Paraphes



Article 6 – Relations entre les Parties

- 6.1 Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.
- 6.2 Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants. En aucun cas, le Partenaire ne pourra être considéré comme étant lié par un contrat de travail, un mandat de démarchage, un contrat d'agent commercial, ou un quelconque lien de subordination avec la société U'wine.
- 6.3 En conséquence, le Partenaire ne dispose d'aucun pouvoir pour agir en tant qu'agent ou mandataire de la société U'wine, n'a aucun pouvoir pour engager la société et s'interdit de prendre tout type d'engagement au nom de cette dernière.
- 6.4 Le Partenaire s'interdit de prendre un quelconque engagement auprès des Clients au nom et pour le compte de la société U'wine. Le Partenaire s'interdit, en outre, tout acte ou initiative susceptible de laisser croire aux Clients qu'il est autorisé à engager la société U'wine.
- 6.5 La présente Convention ne confère aucune exclusivité de part ni d'autre. La société U'wine se réserve expressément le droit de nouer des conventions avec d'autres partenaires à tout moment et selon les termes que la société U'wine estime nécessaire, y compris et sans que cela ne soit limitatif, avec des personnes physiques ou morales ayant une activité concurrente à celle du Partenaire.

Article 7 – Droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle

- 7.1 La présente Convention n'opère, hormis les droits concédés au présent article, aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de la part du Partenaire ou de la société U'wine au bénéfice de l'autre Partie.
- 7.2 L'ensemble des données, informations, logos, marques, commentaires, ouvrages, textes, illustrations et images appartenant respectivement à chacune des Parties est protégé par les lois françaises, notamment par les dispositions du code de la propriété intellectuelle, et les conventions internationales sur les droits d'auteur.
- 7.3 Chacune des Parties s'interdit de commettre ou de permettre tout acte ou omission susceptible de contester ou de compromettre la propriété et les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie sur les données, informations, logos, marques, commentaires, ouvrages, textes, illustrations et images ou pouvant entraîner une violation de la propriété ou des droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

Article 8 – Confidentialité

Sous réserve des stipulations expresses de la Convention, chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient dont elle aura connaissance au sujet de l'autre Partie, à garder confidentiel la Convention et son contenu et à ne pas utiliser ses données et informations d'une quelconque façon qui pourrait être préjudiciable aux intérêts de l'autre Partie, à moins qu'elle n'en soit requise autrement par la loi ou par toute autorité judiciaire, arbitrale, administrative ou réglementaire compétente.

Cet engagement de confidentialité sera réputé levé dans l'hypothèse de l'accord préalable de l'autre Partie, de procédures engagées entre les Parties et de communication aux conseils respectifs des Parties.

Paraphes



Article 9 – Entrée en vigueur - Durée - résiliation

9.1 La présente Convention est conclue pour une durée initiale de 1 (un) an et est renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives de 1 (un) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins 3 (trois) mois avant la date d'échéance de la Convention.

Le non renouvellement de la Convention à son échéance n'ouvrira droit à aucun dommage et intérêts de ce seul fait.

9.2 Chacune des Parties pourra également résilier la Convention en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de la Convention et 30 (trente) jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'autre Partie demeurée sans effet de la part de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels.

9.3 Nonobstant les stipulations de l'article 9.2, la société U'wine pourra résilier de plein droit la Convention sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels dans les cas suivants :

- Cessation d'activité du Partenaire ;
- Situation irrémédiablement compromise ou de comportement gravement répréhensible du Partenaire ou de toute personne agissant pour son compte ;
- Redressement judiciaire, procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire ou amiable du Partenaire ;
- Violation des stipulations de l'article 2.2.

9.4 Nonobstant les stipulations de l'article 9.2, le Partenaire pourra résilier de plein droit la Convention sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels dans les cas suivants :

- Cessation d'activité de la société U'wine ;
- Situation irrémédiablement compromise ou de comportement gravement répréhensible de la société U'wine ou de toute personne agissant pour son compte ;
- Redressement judiciaire, procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire ou amiable de la société U'wine ;
- Violation des stipulations de l'article 2.3.

9.5 En cas de résiliation de la Convention dans les cas prévus ci-dessus, les Parties à la Convention seront déliées de toutes les obligations en découlant.

9.6 Sauf les dommages et intérêts éventuels dans les cas visés aux articles 9.2, 9.3 et 9.4 ci-dessus, toute rupture de la Convention sera sans indemnité de part ni d'autre et n'a pas à être motivée.

9.7 La résiliation ou le non-renouvellement de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, n'aura aucune incidence sur les souscriptions en cours, qui se poursuivront jusqu'à leur échéance. En conséquence, toute souscription effective aux Offres à la suite des recommandations du Partenaire, dans les conditions et selon les modalités stipulées dans le cadre de la présente Convention, donnera lieu à la perception d'une

Paraphes



rémunération du Partenaire dans les conditions prévues à l'article 5 et sous réserve des dispositions de l'article 9.8 de la présente Convention.

À la suite de la résiliation ou au non-renouvellement de la présente Convention, le Partenaire pourra continuer à fournir à ses Clients les services de conseil au sens de l'article L. 541-1 du Code Monétaire et Financier et/ou tout autre service convenu, conformément aux conventions conclues entre le Partenaire et les Clients.

- 9.8 Toutefois, en cas de résiliation de la présente Convention pour non-respect par le Partenaire de l'une des obligations mises à sa charge en vertu de la présente Convention, aucune rémunération ne lui sera versée postérieurement à la date d'effet de la résiliation.

Article 10 – Limitation de responsabilité

- 10.1 Chaque Partie n'est responsable que de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention ou des obligations pesant sur elles de par la loi ou les règlements.
- 10.2 Le Partenaire ne saurait être tenu pour responsable d'une quelconque conséquence indirecte ou fortuite, ni de dommages et/ou préjudices indirects matériels et immatériels résultant des prestations réalisées par la société U'wine pour le compte des Clients introduits par le Partenaire.

En conséquence, la société U'wine s'engage à garantir, défendre et, le cas échéant, à indemniser le Partenaire, au titre de toute perte, tous frais et dommages, et toute réclamation ou demande, y compris les frais judiciaires raisonnablement encourus, formulées par le Client et/ou par tout tiers à la Convention, ou encourus ou subis par le Partenaire au titre de l'exécution des prestations par la société U'wine auprès des Clients ou du fait d'un acte de négligence de la part de la société U'wine.

- 10.3 La société U'wine ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque conséquence indirecte ou fortuite, ni de dommages et/ou préjudices indirects matériels et immatériels résultant des prestations réalisées par le Partenaire au titre de la présente Convention.

En conséquence, le Partenaire s'engage à garantir, défendre et, le cas échéant, à indemniser la société U'wine, au titre de toute perte, tous frais et dommages, et toute réclamation ou demande, y compris les frais judiciaires raisonnablement encourus, formulées par le Client et/ou par tout tiers à la Convention, ou encourus ou subis par la société U'wine au titre de l'exécution des prestations réalisées par le Partenaire au titre de la présente Convention ou du fait d'un acte de négligence de la part du Partenaire.

Article 11 – Notification

Sauf stipulation contraire décidée d'un commun accord entre les Parties, toute modification résultant des termes et conditions de la Convention est faite à l'adresse de chacune des Parties telle qu'indiquée en tête des présentes ou à toute adresse que peut désigner à cette fin l'une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie.

Paraphes



Article 12 – Divers

12.1 Renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer une stipulation de la Convention pendant une période donnée n'entraîne pas la renonciation à cette stipulation ou au droit de l'appliquer à tout moment. De même, le défaut d'exercice partiel ou total par une Partie de tout droit en recours au titre de la Convention n'entraîne pas leur renonciation.

12.2 Divisibilité

Si d'une manière quelconque, l'une des stipulations de la Convention était déclarée nulle, inopposable ou réputée non écrite (les « Stipulations contestées »), la validité des autres stipulations ainsi que leur exécution ne seront en aucune manière affectées ou compromises et aucune Partie ne pourra réclamer de dommages-intérêts.

Les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les Stipulations contestées par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que les Stipulations Contestées visaient à protéger. A défaut d'accord, cette substitution serait faite par un expert désigné à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux à la requête de la Partie la plus diligente. Les stipulations valables et susceptibles d'exécution seront automatiquement substituées aux Stipulations Contestées et prendront effet à la date arrêtée par ledit expert. L'expert devra respecter le principe du contradictoire afin que chaque Partie puisse exposer les arguments en faveur du texte modifié qu'elle estime devoir être retenu. La décision de l'expert sera définitive et non susceptible d'appel ou d'autres recours.

12.3 Cession de la Convention

L'éventuel changement du contrôle majoritaire et/ ou de la direction générale ou opérationnelle de la société U'wine n'aura aucun impact sur la présente Convention, cette dernière restant, dans cette hypothèse, sans changement.

Toute opération financière, capitalistique, juridique notamment et sans que cette liste soit limitative, toute cession de fonds de commerce, toute cession de branche d'activité, tout apport partiel d'actif, devra faire l'objet d'une information du Partenaire.

La Convention est conclue en considération de la personne du Partenaire. En conséquence, le Partenaire n'est pas autorisé à céder ou transférer la Convention sans l'autorisation préalable de la société U'wine.

Par ailleurs, tout changement du contrôle majoritaire et/ou de la direction générale ou opérationnelle du Partenaire devra faire l'objet d'un accord préalable de la société U'wine.

Article 13 – Droit applicable – compétence

La Convention est régie, pour son interprétation et son exécution, par la loi française.

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social.

En cas de litige sur l'interprétation, la formation ou l'exécution de l'une quelconque des stipulations de la Convention et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le Tribunal de commerce de Bordeaux sera compétent.

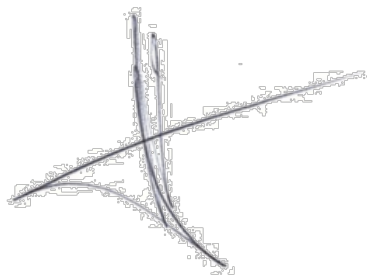
Paraphes



Fait à _____, le _____

U'wine
Représentée par :
Thomas Hébrard

PARTENAIRE
Représenté par :



Paraphes



Annexe : Modalités de rémunération du Partenaire

Rémunération dans le cadre des Offres U'wine :

Les rémunérations du Partenaire sur les Offres U'wine réalisées par son concours sont les suivants :

1. Concernant l'offre U'wine – Cave INVEST :

Commission sur Vente ou Frais d'Introduction :

- 4% HT des facturations d'appel de fonds annuelles émises aux clients

2. Concernant l'offre U'wine – Cave CONSO :

Commission sur Vente ou Frais d'Introduction :

- 4% HT du montant total des achats vins primeurs/allocations¹ (hors livrables)

Il est précisé ici que l'assiette sur laquelle sera calculée la rémunération du partenaire sera ajustée pour déduire la TVA applicable à la vente de vins en fonction du pays de destination, du montant de la facturation d'acompte.

U'wine transmettra au Partenaire, durant le mois de septembre de chaque année, un document intitulé « Compte rendu d'Apport d'Affaires » détaillant les rémunérations du Partenaire sur les affaires apportées. La réception du « Compte rendu » permettra au Partenaire de facturer à U'wine l'ensemble des commissions qui lui sont dues. U'wine s'engage à régler les factures dans un délai maximum de 30 (trente) jours suivant leur réception par U'wine.

La commission ne sera due que sur les affaires menées à bonne fin, au fur et à mesure des encaissements du client reçus sur le compte U'wine.

Le montant des commissions est calculé sur la base des montants facturés et réglés sur les 12 derniers mois (l'exercice se terminant à fin septembre). Une régularisation sur la base des comptes définitifs pourra si nécessaire être effectuée pour ajuster le taux de commission moyen (calculé par tranche) au taux retenu lors des règlements pratiqués durant l'année.

Dans le cas où le client investit sur plusieurs millésimes, le Partenaire percevra une rémunération chaque année jusqu'à la facturation du dernier millésime.

¹ Les Primeurs et les Allocations sont des vins achetés directement aux domaines et dont le millésime est commercialisé pour la première fois.

Paraphes

